

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi dix sept mai mil neuf cent soixante dix sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM.

L. CAZENDRES, Juge Français Président,
L. G. SOUYAVE, Juge Britannique,
J.L. SAOS, Assesseur,

assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier,
a rendu en matière de conflit du travail, le jugement suivant :
ENTRE :

M. Jean Robert LE LEANNEC, bar-man, demeurant à
Port-Vila, comparant et plaçant en personne,
DEMANDEUR, D'UNE PART,

ET :

M. André HARBULOT, propriétaire de fonds de commerce, demeurant
à Port-Vila, comparant et plaçant en personne,
DEFENDEUR, D'AUTRE PART,

Par déclaration verbale reçue au Greffe le 5 mai 1977,
M. LE LEANNEC Jean Robert demande :

1°) Le paiement par M. A. HARBULOT de la somme de
30 769 FNH se décomposant comme suit :

- 16 346 F représentant 17 jours de travail effectués
au service de M. HARBULOT en qualité de bar-man au
snack-bar l'EKOPE ;
- 14 423 F représentant les 15 jours de préavis que
M. HARBULOT a refusé de lui laisser effectuer dans
les mêmes fonctions avant la cassation desdites
fonctions.

2°) que le Tribunal dise que M. LE LEANNEC n'est pas
responsable ni tenu de rembourser à M. HARBULOT les
crédits accordés à certains clients pendant les 17
jours de son emploi à l'EKOPE et s'élevant à un mon-
tant de 2 880 F.

.../...

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience de ce jour au cours de laquelle M. J.R. LE LEANNEC a développé sa demande et exposés ses moyens et M. A. HARBULOT exposé ses conclusions en réplique. Le demandeur s'étant désisté de sa demande en paiement de l'indemnité de préavis, le Tribunal lui donne acte de ce désistement.

Il résulte des débats et notamment des déclarations des parties confirmées par le témoin cité par le demandeur, que celui-ci -M. LE LEANNEC- et M. HARBULOT s'étaient liés le 28 mars 1977 par un contrat verbal au terme duquel M. LEANNEC louait ses services en qualité de bar-man à M. HARBULOT pour une courte durée au salaire de 25.000 F par mois. Le demandeur n'a pu établir que chaque partie s'était réservé, le droit de rompre le contrat unilatéralement, sans préavis. Le témoin J. M. PALAI, confirme au contraire que M. HARBULOT aurait précisé qu'il entendait s'attacher les services de LE LEANNEC au moins jusqu'au mois d'avril. Il s'en suit que le contrat liant les parties était un contrat verbal à durée indéterminée sans clauses spéciales relatives à sa rupture unilatérale, et donc soumis aux dispositions du Règlement Conjoint N° 11 de 1971 portant Code du Travail aux Nouvelles-Hébrides et notamment à celles des articles 13, 14 (d) et 16.

En application des dispositions de ces textes, la rupture unilatérale d'un contrat de travail ayant reçu exécution de plus de 15 jours et de moins de 1 an est soumise à un préavis de 15 jours donné par la partie qui désire rompre. (art. 14(d).

Au cas de non respect de ce préavis, par l'une des parties, qu'elle soit l'employeur ou l'employé, celle-ci peut-être condamnée au paiement d'une indemnité égale à son salaire pendant la même période (art. 16).

En l'espèce il n'est pas contesté que la rupture du contrat a été le fait de l'employé et qu'il a pris l'initiative de ne pas respecter le délai de préavis. En effet le samedi 16 avril 1977, dans la matinée, il a notifié son intention de cesser immédiatement son travail, et ne s'est pas présenté à l'embauche le même jour à 18 H. En agissant ainsi, il n'a pas déferé à la demande de l'employeur, d'avoir à respecter un délai de préavis, et a occasionné d'abord la fermeture du bar le samedi soir 16 avril 1977, et ensuite l'embauchage d'un employé pour le remplacer.

Toutes conséquences qui ne pouvaient être effacées par sa tentative de reprendre son service le lundisuitant, après réflexion ; tentative que n'a pas accepté l'employeur.

De plus le demandeur reconnaît avoir, hors de l'exécution de son service pris pour son compte dans le bar qu'il gerait, des marchandises pour une valeur de 3.175 F.

Cette somme peut-être considérée comme un acompte sur salaire et doit faire l'objet d'une compensation.

M. LE LEANNEC a travaillé 17 jours; du salaire de ces 17 jours il doit être déduit le salaire de 15 jours à titre de l'indemnité compensatrice de préavis, et la somme de 3.175 F à titre d'acompte. Le compte du demandeur étant débiteur, il y a

.../...

lieu de le débouter de sa première demande qui devient sans objet.

En ce qui concerne la troisième demande :

Le fait d'avoir consenti des crédits à des clients, contrairement aux usages et sans instruction peut être constitutif d'une faute professionnelle, mais ne peut motiver une compensation des sommes avec son salaire. Il y a lieu de faire droit partiellement à sa demande, et constater que le montant des crédits induement alloués ne pourra faire l'objet d'une compensation.

En conséquence, le Tribunal,


Donne acte au demandeur du retrait de sa demande d'indemnité de préavis pour licenciement.

Le déboute de sa demande de paiement du salaire, comme non fondée.

Dit que le montant des crédits consentis par lui ne peut faire l'objet d'une compensation avec ses salaires.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique, :



L. G. SOUYAVE

Le Juge Français :



L. CAZENDRES

Le Greffier :



P. de GALLANDE